



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>19 mars 2025</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/563</b>
Décision dont appel <b>16/7281/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur M H**, domicilié à

N° R.N. ;,

partie appelante,

représentée par Maître M Z, avocat à 1040 BRUXELLES,

contre

**la S.A. AG INSURANCE**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le

n°0404.494.849 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile

Jacqmain 53,

partie intimée,

représentée par Maître S P, avocat à 1160 OUDERGEM,

\*

\*

\*

### **I. Les antécédents de la procédure**

Par son arrêt du 27 janvier 2020, la cour a décidé ce qui suit :

« *Reçoit l'appel,*

*Le déclare fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur M H a été victime, le 29 janvier 2015, d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, dont les séquelles doivent être prise en charge par la SA AG INSURANCE.*

*Réforme par conséquent le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant, et, avant dire droit en ce qui concerne précisément la détermination et l'évaluation des séquelles de l'accident du travail dont Monsieur M H a été victime le 29 janvier 2015, Ordonne une mesure d'expertise et désigne à cette fin en qualité d'expert le docteur P O, dont le cabinet est situé 1180 Bruxelles, lequel aura pour mission de :*

• *examiner Monsieur M H ;*

- *s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;*
- *d'écrire les lésions que Monsieur M H a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 29 janvier 2015;*
- *fixer le taux et la durée de la ou des différentes Incapacités temporaires de travail subies par Monsieur M H appréciées en fonction de son emploi habituel ;*
- *dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;*
- *déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ; pour déterminer le taux d'incapacité permanente, l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Monsieur M H ;*
- *préciser les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident du travail.*

*L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire.*

*(...)*

*Réserve les dépens. »*

Le docteur O a déposé son rapport le 4 août 2022.

Vu les conclusions déposées par les parties ainsi que leur dossier de pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 février 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. Actualisations des demandes en appel**

Monsieur M H demande par voie de ses dernières conclusions de désigner, avant dire droit de manière définitive, un expert judiciaire médecin, avec la même mission que celle confiée initialement au Docteur O. Il plaide verbalement que la cour pourrait aussi fixer un taux d'incapacité permanente plus élevé sans désigner un nouvel expert.

La sa Ag Insurance demande par voie de ses dernières conclusions de déclarer l'appel recevable mais partiellement fondé et d'entériner le rapport de l'expert O et de lui accorder le bénéfice de ses premières conclusions.

### **III. Les faits**

Comme l'a relevé l'arrêt du 27 janvier 2020, monsieur H a été victime d'un accident du travail le 29 janvier 2015 alors qu'il travaillait en qualité d' « homme à tout faire » au service du campus Saint-Jean : lors du déménagement du mobilier d'une classe d'école, il a ressenti brusquement une douleur dans le dos en soulevant une lourde table.

Monsieur H a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée en date du 7 juillet 2016.

### **IV. L'examen de la contestation par la cour du travail**

#### **Le rapport d'expertise**

Au terme de son rapport d'expertise reçu au greffe de la cour le 4 août 2022, le docteur O a émis la conclusion suivante :

*« (...) In fine, l'expert constate que Monsieur H M a présenté, à la suite de son accident du travail en date du 29.01.2015, une hernie discale L4-L5 extra foraminale gauche qui, si dans un premier temps a généré une lombosciatalgie gauche et a évolué de manière favorable avec amélioration de l'imagerie médicale et surtout absence d'examens électrophysiologiques déterminant une réelle souffrance neurologique objectivée. Nous noterons également que d'un point de vue psychopathologique l'avis du Dr C est plutôt favorable.*

*L'expert propose dès lors de consolider le dossier de Monsieur H M à la date du **02.02.2016** en tenant compte des séquelles suivantes pour l'accident du travail qui nous occupe :*

- séquelle de hernie discale L4-L5 gauche extra foraminale,*
- retentissement psychologique sous forme d'un trouble anxiodépressif léger.*

*L'expert considère malgré tout que Monsieur H M doit éviter les activités professionnelles nécessitant le port de charges lourdes, notamment en flexion antérieure du rachis.*

*Nous avons noté qu'il a travaillé en boulangerie.*

*L'expert estime que Monsieur H M pourrait reprendre une activité professionnelle en boulangerie en se ménageant dans le port de charge.*

*Il pourrait également effectuer une activité professionnelle dans le domaine du gardiennage, aide logistique, travaux de bureau, travail informatique (à ce sujet, il sied de rappeler l'excellent centre de formation de Molenbeek ouvert à tous avec ou sans connaissance informatique), domaine de la vente en alimentation, etc.*

*L'expert souligne encore une fois l'intérêt du suivi d'un programme personnel de revalidation qui est tout à fait accessible à Monsieur H. Ce programme s'apprend assez facilement et rend les sujets autonomes.*

***L'expert estime donc qu'il la date du 02.02.2016, Monsieur H M présente un taux d'incapacité permanente de travail de 12 %, après évaluation in concreto.***

***La période d'incapacité de travail du 29.01.2015 au 01.02.2016 est donc à charge de l'Assureur Loi.***

***Appareil d'orthopédie : corset à titre thérapeutique ».***

Le docteur O s'est entouré de l'avis de plusieurs sapisiteurs :

- Un sapisiteur radiologue, le professeur P, qui au terme de son rapport daté du 25 novembre 2021, a conclu que :

*« Amélioration de l'état en L4-L5 sur l'Imagerie : réduction de contact entre la hernie extraforaminale gauche et la racine L4 gauche.*

*Discopathie L5-S1 avec petite déshydratation du disque et débord médian de celui-ci, sans conflit discoradiculaire décelé ».*

- Un sapisiteur spécialiste en électromyographie, le docteur G, qui dans un rapport daté du 24 mars 2021, a émis la conclusion suivante :

*« Examen électrodiagnostique des MI dans les limites de la normale avec e.a. aucun élément formel en faveur d'une atteinte L4 et/ou S1 G ».*

- Un sapisiteur neuropsychiatre, le docteur C, qui a dans un rapport daté du 18 mars 2022, a conclu que :

*« Monsieur H a été victime d'un accident de travail générateur d'une lombalgie à l'origine d'une incapacité de travail ininterrompue depuis lors. Les examens d'imagerie et électrophysiologique documentent peu de substrat à l'origine des plaintes.*

*Le sujet met toutefois celles-ci au centre de ses préoccupations et de l'ensemble de sa vie quotidienne, et il estime qu'elles lui interdisent toute forme d'espoir d'une quelconque vie normale et en particulier professionnelle.*

*L'actuel examen met en évidence des plaintes algiques massives, mais une symptomatologie dépressive légère, et anxieuse très légère.*

*Le tableau s'inscrit sur une personnalité de base fruste, peu adaptable, du registre borderline, non ébranlée par la situation.*

*Les caractéristiques de l'examen sont suggestives d'une importante dimension de surcharge ».*

Par une note complémentaire, le sapisiteur psychiatre mentionne que « le tableau psychopathologique se révèle très léger et les plaintes sont grevées d'une importante

*surcharge, dont la fraction majoritaire est à considérer comme consciente » et pour laquelle il propose un taux d'IPP de l'ordre de 2 %.*

Le docteur O a répondu aux observations faites à son avis provisoire (ou rapport préliminaire) de la manière suivante :

*« L'expert a reçu un courriel établi par le Dr H, médecin-conseil d'AG Insurance, qui précise n'avoir pas de remarques à formuler à la suite de l'envoi de des préliminaires.*

*L'expert recevra un courrier de Maître T du 09.06.2022 critiquant la séance d'expertise qui s'était déroulée le 18.05.2022 à laquelle il a participé.*

*L'expert tient à rappeler que Maître T s'en est allé avant la fin de l'expertise, ne souhaitant pas débattre avec ses contradicteurs.*

*Par ailleurs, il mettra en annexe également un document établi par le Dr B, que l'expert considère être sans lien direct avec l'expertise en cours.*

*Maître T signale également que quant à l'amélioration radiologique dont l'expert fait état, il considère qu'elle n'a aucune portée décisive.*

*L'expert ne peut absolument pas se rallier à cet avis.*

*L'expert tient à souligner qu'il s'agit malgré tout de pouvoir réaliser une expertise médico-légale objective et donc tenir compte des éléments objectifs du dossier tels que l'évolution radiologique de la situation de Monsieur H objectivée par l'avis d'un radiologue de réputation mondiale, à savoir le Prof. P.*

*Il a lieu de souligner que cette amélioration radiologique est tout à fait corroborée au fait que l'examen neurophysiologique réalisé par le Dr G ne montre aucune altération.*

*Objectivement, on peut donc estimer la portée de la hernie discale mise en évidence au niveau lombaire n'a pas une implication clinique aussi importante que souhaiterait le laisser sous-entendre Maître T.*

*Concernant le rapport du Dr C, Maître T rappelle tout le mal qu'il en pense, de même que le Dr B.*

*A ce sujet, l'expert ne souhaite plus faire aucun commentaire sur ce point de vue et laisse au Tribunal le soin d'apprécier les propos de Maître T à ce sujet.*

*L'expert recevra un courrier de Maître P du 16.06.2022. Celui-ci répondra à la critique de Maître T concernant le déroulement de l'expertise.*

*L'expert estime que cela n'apporte rien au débat concernant l'évaluation du dommage de Monsieur H.*

*Pour terminer, l'expert recevra également un courrier de Maître T du 21.06.2022 reprenant notamment un rapport du Dr O qui met en évidence la pathologie rachidienne de Monsieur H qui est déjà connue de l'expert ainsi qu'un rapport de son passage aux urgences le 03.04.2022 avec la démonstration d'une discopathie L4-L5.*

*A ce sujet, l'expert tient à préciser qu'il n'a jamais nié que l'intéressé présentait une discopathie L4-L5 et que cela est bien connu et bien démontré dans son dossier.*

*Ce qu'il y a lieu de retenir, c'est que la répercussion de cette discopathie L4-L5 ne génère pas une incapacité de travail aussi importante que le souhaiteraient probablement les conseils de Monsieur H.*

*L'expert tient à rappeler qu'en thérapeutique médicale classique clinique on retrouve bon nombre de patients travaillant, même dans les métiers lourds du bâtiment, avec une hernie discale.*

*Il y a lieu d'encourager ces patients à privilégier les positions ergonomiques et à leur conseiller un renforcement musculaire de la sangle abdomino-lombaire de manière régulière et hebdomadaire.*

*Il est très clairement démontré qu'en remettant ces patients dans un environnement positif et constructif, la situation est tout à fait gérable et améliorabile.*

*Dès lors, nous maintenons notre avis proposé dans les préliminaires.*

*A titre indicatif, nous pouvons signaler que le guide barèmes européens, dans son article 42-2- B propose un taux d'invalidité de 3 à 10 % pour les situations lombaires avec raideur et gêne douloureuse pour les mouvements en toute position nécessitant une thérapeutique régulière, et de 10 à 15 % pour des douleurs très fréquentes, avec gêne permanente, requérant des précautions lors de tous les mouvements avec raideur segmentaire importante des mouvements et limitation clinique objectivable.*

*Nous tenons à préciser encore une fois que les examens électrophysiologiques réalisés au niveau des membres inférieurs n'ont démontré aucune lésion neurologique et que la situation radiologique montrait même une amélioration de la discopathie en L4-L5.*

*L'expert estime donc avoir tenu compte de tous ces paramètres pour juger de la perte de la capacité de gains de Monsieur H, à savoir de sa réduction de mobilité lombaire en tenant compte de l'impact psychologique.*

*L'expert estime qu'un reconditionnement à ce niveau chez Monsieur H lui permettrait de reprendre les activités professionnelles proposées supra.*

*L'expert tient à préciser qu'il y a eu l'occasion d'en discuter très récemment, soit en mai dernier, avec un médecin de rééducation français bien connu dans le domaine de la rééducation, à savoir le Dr M, qui confirme des plans de rééducation efficace et pertinent dans ce type de situation.*

*L'expert estime avoir répondu aux parties et considère qu'il n'y a pas lieu de revoir ses préliminaires ».*

## **Position de la cour.**

### Les principes.

La cour de céans partage l'interprétation donnée par la jurisprudence des principes ci-après énoncés pour l'évaluation de l'incapacité permanente dans le cadre d'un accident du travail.

Il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles.* (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

L'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.

La date de consolidation des lésions peut être définie comme « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail* » (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de cassation, « (...) *l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), également publiée dans Chr.D.S., 2016, p. 4, note M. Jourdan). La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que « *le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident* ».

La perte de capacité concurrentielle peut se traduire de différentes manières : par une perte de productivité dans les postes de travail que la victime occupait auparavant ou par une plus grande pénibilité à effectuer ses activités antérieures ou encore par une réduction de ses

chances d’obtenir un emploi lorsque la victime est en concurrence avec un travailleur de la même catégorie d’âge et de formation équivalente, mais exempt d’incapacité (C.T. Liège, 27 mai 2022, R.G. n° 2021/AL/610, semaine sociale, 2023/8, stradalex.com : cette définition donnée en matière de maladie professionnelle que la cour de céans approuve vaut par analogie en matière d’accident du travail alors qu’il s’agit d’apprécier le taux d’incapacité permanente).

Dans ce cadre, il faut se demander si les séquelles empêchent le travailleur de répondre aux critères habituels de travail (régularité du travail, rentabilité,...) et si le travailleur peut continuer à gagner régulièrement sa vie comparativement à d’autres travailleurs dont la capacité de travail reste intacte (voir en ce sens à juste titre: C.T. Bruxelles, 20 avril 2015, Forum de l’assurance, Anthemis, janvier 2017, note K. Sheikh Hassan et V. Graulich, pp. 14 et suiv.).

Le taux d’incapacité permanente ne doit pas davantage tenir compte des éventuelles adaptations possibles de postes de travail en fonction du handicap de la victime. C’est ainsi que la Cour de cassation a validé l’interprétation de la cour du travail de Mons qui a considéré que pour fixer le taux d’incapacité permanente d’un travailleur manuel ayant perdu la fonction du membre supérieur dominant suite à un accident de travail, il n’y avait pas lieu de tenir compte de sa possibilité de conduire un véhicule automobile adapté (Cass., 26 octobre 2009, R.G. n° 08.0146.F, www.juportal.be).

La notion d’incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d’invalidité qui est l’atteinte à l’intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l’incidence qu’elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

#### Application.

La période d’incapacité temporaire et la date de consolidation sont justifiées par l’expert et convainquent la cour.

La contestation concerne avant tout le taux d’incapacité permanente que monsieur H estime sous-évalué et sur lequel sa plaidoirie s’est concentrée.

La fixation d’un taux d’incapacité permanente dans la matière des accidents du travail notamment reste un exercice difficile. Il n’existe en effet pas de barème des incapacités qui ferait l’unanimité entre les praticiens de l’évaluation du dommage corporel et qui donnerait des taux d’incapacité (et non d’invalidité) concrets et non purement théoriques. Les seuls barèmes qui existent sont en effet des barèmes d’invalidité, qui ne font pas l’unanimité entre médecins et qui donnent des fourchettes assez larges entre un minimum et un maximum, sans refléter comme telles l’incapacité de travail (ce qui ne signifie pas pour autant que les taux d’invalidité et d’incapacité destinés à refléter les conséquences des

séquelles causés par un accident sont nécessairement fort éloignés quelle que soit la situation de la victime). Un tel barème paraît du reste assez utopique alors que le taux d'incapacité dépend de chaque situation individuelle propre au travailleur qu'il s'agisse de son âge, de ses diplômes, de son expérience professionnelle,... L'évaluation de l'incapacité permanente de travail est dès lors difficile à quantifier n'étant pas une simple addition mathématique de chiffres obtenus en comparant les lésions constatées à des barèmes propres à ce type de lésion.

Il ne peut dans ce contexte être reproché à un expert de ne pas justifier sur base d'un raisonnement mathématique le taux d'incapacité proposé, ce qui peut engendrer un sentiment de frustration auprès des victimes.

L'important est bien de vérifier de manière concrète et non théorique dans quelle mesure les séquelles imputables à l'accident (en tenant compte des principes dégagés par la jurisprudence), réduisent la capacité de gain de la victime en prenant en considération différents critères, comme son âge, sa qualification professionnelle, sa faculté de réadaptation, sa possibilité de rééducation professionnelle et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi.

La cour estime que le docteur O a correctement rempli sa mission et a répondu aux observations formulées par monsieur H suite à l'envoi du rapport provisoire, même si ainsi qu'il sera expliqué ci-après, la cour n'est pas convaincue par le taux d'incapacité permanente proposée par l'expert.

Le docteur O a décrit les séquelles de l'accident de travail (« *séquelle de hernie discale L4-L5 gauche extra foraminale et retentissement psychologique sous forme d'un trouble anxiodépressif léger* ») et les limitations fonctionnelles : « *éviter les activités professionnelles nécessitant le port de charges lourdes, notamment en flexion antérieure du rachis* ».

Pour déterminer l'importance du retentissement des séquelles sur la capacité de gain de monsieur H, il s'est référé à des données objectives (examen radiologique en amélioration) confronté à l'électromyographie des membres inférieurs négatives et expertise psychiatrique révélant un trouble anxiodépressif léger avec une importante dimension de surcharge (consciente) relevée par le spécialiste psychiatre et évoquée par le psychiatre traitant de monsieur H à plusieurs reprises (ce que le dépôt au dossier de monsieur H d'un certificat médical du 13 mai 2022 ne faisant plus état d'une surcharge ne peut suffire à contredire) sur base desquelles il a décrit le marché de l'emploi encore accessible à monsieur H, en mettant en évidence sa capacité à reprendre une activité professionnelle en boulangerie (en évitant le port de charges lourdes) et sa capacité à effectuer d'autres activités professionnelles.

Un manque de transparence ou de traçabilité du rapport d'expertise ne peut être retenu en l'absence d'un barème des incapacités qui ferait l'unanimité entre les praticiens de l'évaluation du dommage corporel et qui donnerait des taux d'incapacité (et non d'invalidité)

concrets et non purement théoriques. Le docteur O a néanmoins rappelé à titre indicatif les fourchettes données par le guide barème européen en matière d'invalidité.

L'expert a fixé le taux d'incapacité permanente à 12 % à la date de consolidation du 2 février 2016, à laquelle monsieur H, né le 10 novembre 1973, était âgé de 42 ans.

Les antécédents socio-professionnels de monsieur H tels que rappelés à la page 3 du rapport d'expertise s'établissent comme suit:

*« Il a suivi une scolarité secondaire jusqu'en 3e année au Maroc où il n'a pas travaillé.*

*Il est arrivé en Belgique en 1996.*

*Il travaillera pendant environ 5 ans comme ouvrier en boulangerie.*

*En 2001, 2002 et 2003 il travaillera comme ouvrier polyvalent (à) la raffinerie de Charleroi danse. Il s'occupait de l'entretien des locaux et travaillait comme technicien de surface.*

*En 2004 et 2005 il a été engagé comme ouvrier en boulangerie industrielle et a ensuite travaillé dans ce domaine jusqu'en 2011.*

*Il a ensuite suivi une formation dans le bâtiment et a été engagé de 2013 à 2015 comme ouvrier polyvalent.*

*Il a ensuite été victime d'un accident du travail le 29.01.2015 et n'a plus travaillé depuis.*

*Il est reconnu en invalidité jusqu'en 2038 par sa mutuelle ».*

Les séquelles incapacitantes sont surtout les séquelles lombaires dans la mesure où le trouble anxio-dépressif retenu par l'expert est léger et avec une importante dimension de surcharge.

Monsieur H dispose d'une expérience professionnelle limitée à des travaux manuels qui peuvent comporter des travaux lourds.

Le fait que monsieur H ait suivi une scolarité secondaire jusqu'en 3<sup>ème</sup> année au Maroc et ait suivi une formation dans le bâtiment en Belgique (décrite à l'audience comme une formation d'une durée d'1 an suivie en 2011 et 2012 en vue d'apprendre la maçonnerie, l'électricité et la pose de carrelage) démontre une certaine capacité d'apprentissage.

La cour ne peut cependant rejoindre l'expert lorsqu'il énonce comme marché de l'emploi ouvert à monsieur H (qui l'a amené à fixer le taux d'incapacité permanente à 12 %) un travail de bureau (qui ne répond manifestement pas à son profil socio-professionnel) ou un travail informatique. A supposer que monsieur H ait, malgré son profil axé sur des jobs manuels et

alors que le nombre de places est réduite, concrètement accès aux formations proposées par Molengeek, il pourra tout au plus y apprendre des bases en informatique requises pour de nombreux métiers, sans que celles-ci lui ouvrent un accès réel à un travail informatique.

Monsieur H devant éviter le port de charges lourdes, il est douteux qu'il puisse encore travailler comme ouvrier polyvalent.

Si comme le relève l'expert, monsieur H reste capable d'exercer par exemple une activité professionnelle en boulangerie, il estime toutefois qu'il doit éviter le port de charges lourdes (auquel un ouvrier en boulangerie est de temps en temps confronté : notamment lorsqu'il doit porter des sacs de farine). Cette limitation se posera également pour la vente dans l'alimentation envisagée par l'expert (qui peut requérir de porter des caisses de fruits, de légumes,...). La profession de gardiennage peut être envisagée, même s'il faut tenir compte de la légère boiterie aux dépens du membre inférieur gauche constatée par l'expert et apparaissant encore lors de l'audience. Quant à la profession d'aide logistique, elle est trop vague pour que la cour puisse concrètement vérifier les aptitudes et ou formations requises.

Les limitations précitées engendreront nécessairement une diminution des capacités concurrentielles de monsieur H par rapport à une personne ne présentant pas pareils problèmes de santé, pour bon nombre de jobs rentrant dans le marché général du travail accessibles à monsieur H, même si l'expert motive le caractère gérable et améliorabile de la situation, en soulignant l'importance de privilégier les positions ergonomiques et de veiller à un renforcement musculaire de la sangle abdomino-lombaire de manière régulière et hebdomadaire.

La cour est en mesure de déterminer le taux d'incapacité permanente sans avoir besoin des lumières d'un nouveau médecin-expert ni davantage d'un complément d'expertise.

Si monsieur H a été reconnu incapable de travailler à plus de 66 % par sa mutuelle jusqu'en 2038, cette circonstance à elle seule n'est pas de nature à justifier un taux d'incapacité permanente important dans le cadre de l'évaluation des conséquences de son accident de travail.

Cette incapacité de travail de 66 % au moins a en effet été reconnue dans le cadre d'une législation bien spécifique (la loi coordonnée sur 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) avec une ratio legis qui lui est propre et sans que le médecin amené à se prononcer doive, à la différence de l'expert désigné en accident du travail, limiter son examen aux séquelles de l'accident combinées avec leur état antérieur le

cas échéant et envisager la persistance d'un tel taux depuis la date de consolidation des lésions jusqu'à l'âge du décès, en intégrant la possibilité de voir certaines séquelles diminuer avec le temps et de voir la victime ouvrir son marché de l'emploi par le suivi de certaines formations que ses séquelles ne contredisent pas.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime devoir fixer le taux d'incapacité permanente lié à l'accident du 29 janvier 2015 consolidé le 2 février 2016 à 16 %.

La sa Ag Insurance précise que le salaire de base est de 17.985,82 euros pour l'incapacité temporaire et de 26.216,58 euros pour l'incapacité permanente.

Ces salaires de base qui sont justifiés par une pièce déposée par la sa Ag Insurance et ne sont pas contestés par monsieur H, peuvent être retenus.

#### **V. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel fondé dans la mesure qui suit.

La cour fixe les conséquences de l'accident du travail dont monsieur H a été victime le 29 janvier 2015 comme suit :

-incapacité de travail temporaire du 29 janvier 2015 au 1<sup>er</sup> février 2016

-consolidation le 2 février 2016

-incapacité permanente de 16 %

-appareil d'orthopédie : corset à titre thérapeutique

La cour condamne la sa Ag Insurance à payer à monsieur H suite à l'accident du travail subi le 29 janvier 2015 les indemnités légales conformément à la loi du 10 avril 1971 à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail précités et en prenant en considération un salaire de base de 17.985,82 euros pour l'incapacité temporaire et de 26.216,58 euros pour l'incapacité permanente.

La cour condamne la sa Ag Insurance à payer à monsieur A les dépens de l'instance d'appel taxés par la cour à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure indexée.

La cour condamne la sa Ag Insurance aux frais et honoraires de l'expert, déjà taxés par une ordonnance du 19 septembre 2022 à la somme de 4.025 euros sous déduction d'une provision de 1.000 euros, à augmenter de la Tva.

La cour met à charge de la sa Ag Insurance la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller,  
P. W, conseiller social suppléant-employeur,  
N. S. H, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. A, greffier

J. A,                      N. S. H,                      P. W,                      P. K,

Monsieur N. S. H, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. W, conseiller social suppléant-employeur, et Monsieur P. K, conseiller.

J. A

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 mars 2025, où étaient présents :

P. K, conseiller,  
J. A, greffier

J. A

P. K